

STATUTS

Article 1 : Nom de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : L'Atelier Végétal

Article 2 : But de l'association.

Avec l'appui d'un animateur professionnel, l'association met en place, dans le domaine de l'environnement et du développement durable des animations, des activités culturelles et pédagogiques, des conférences et des stages en lien avec la vannerie. Elle coordonne et anime des activités jardinage dans les écoles ou institutions pouvant s'inscrire dans le projet d'établissement.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est situé : 14 rue de Jolivet, 37190, Villaines Les Rochers.

Il pourra être transféré sur demande du conseil d'administration ou du bureau sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Article 4 : Les membres de l'association (admission)

« Est membre de l'association toutes personnes physiques ou morales adhérent aux objectifs et concernées par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature, et dont la candidature a été acceptée par le bureau.

Une cotisation annuelle sera versée par chaque adhérent. Le montant annuel en est fixé chaque année en assemblée générale »

Article 5 : Les membres de l'association (catégories de membres)

L'association comporte des membres fondateurs, les autres membres sont ceux qui régissent une cotisation et qui participent aux activités de l'association.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

La démission,

Le décès,

La radiation prononcée par le bureau.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations des membres,

Les subvention versées par l'état, les collectivités locales et certains organismes sociaux

Les produits des activités ou services aux membres, aux personnes extérieurs et aux structures qui en font la demande.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés

Elle se réunit tous les ans entre septembre et novembre

10 jours avant la date fixée par le CA, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée sera convoquée immédiatement, et délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes auront lieu à mains levée ou à bulletin secret, à la majorité de la moitié, chaque participant pourra disposer de 2 procurations.

Le président, assisté des membres du CA préside l'assemblée et présente le rapport moral et les nouvelles orientations. Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel.

La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants.

L'assemblée procède au renouvellement du tiers sortant des membres du comité directeur.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière peut être convoquée à la demande de la moitié au moins du comité directeur.

Les convocations, établies dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire, doivent indiquer les modifications proposées.

Un quorum des deux tiers des adhérents est nécessaire et le vote a lieu à la majorité de la moitié. Les procurations sont admises.

Article 10 : Organe directeur de l'association

Le conseil d'administration

Il se compose des adhérents.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association, et de l'organisation des activités et des animations de l'association.

Les membres du CA sont renouvelés par tiers chaque année en AG, ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil doit procéder au remplacement de ses membres lors de l'AG la plus proche.

Le CA se réunit au moins une fois par semestre, la présence d'au moins des deux tiers de ses membres élus est nécessaire. Les votes ont lieu à la majorité simple.

Le bureau

Le CA élit parmi ses membres, un bureau composé d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) trésorier(e). Le bureau est renouvelé chaque année, les membres du bureau sont rééligibles.

Article 11 : Règlement intérieur

Si le besoin s'en fait sentir, l'association pourra se doter d'un règlement intérieur précisant certains points des statuts ou réglementant le fonctionnement de certaines activités. Il sera

rédigé sous la responsabilité du CA et validé en AG.

Article 12 : dissolution

En cas de dissolution prononcée en AG extraordinaire, un liquidateur sera nommé par celle ci et l'actif de l'association est dévolu s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901(article 15)

**Association L'Atelier Végétal / 14 rue de Jolivet / 37190 / Villaines les Rochers
atelier.vegetal@wanadoo.fr**